cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Oussouf SIBY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Aulnay-sous-Bois (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2607134 et 2607160 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 9 mars 2026, 31 mars 2026 et 8 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70100 LRAR en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juin 2026 et 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 70641 LRAR en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 73891 LS en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 104 345 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 58 920 euros et un montant de recettes déclarées de 58 970 euros dont 53 395 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Oussouf SIBY, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'association Aulnay environnement n'a pas participé financièrement à la campagne électorale du candidat et qu'aucun événement de campagne ne s'est finalement tenu dans la salle municipale. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne présente un montant de 33 500 euros en versement personnel du candidat. Or ce montant correspond à un emprunt du candidat auprès de [redacted] ainsi que le candidat l'a reconnu au cours de la procédure contradictoire. Il y a lieu de requalifier ce montant en emprunt du candidat auprès de personnes physiques.

Pour justifier du prêt, le candidat a fourni une reconnaissance de dette où il s'engage à rembourser la somme avant le [redacted] et un contrat de prêt sans mention [redacted] de la durée d'emprunt. Or conformément aux dispositions des article L 52-7-1 et R 39-2-1 du code électoral la durée des prêts à taux bas auprès des personnes physiques ne peut pas excéder dix-huit mois.
Le candidat devra impérativement justifier du remboursement de l'intégralité des sommes dues au plus tard le 18 octobre 2027.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 49 564 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 58 920 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 50 euros, soit 53 345 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 49 564 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions des l'article L. 52-7-1 et R 39-2-1 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 3 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 46 564 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 50 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Oussouf SIBY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 58 920 euros

en recettes à 58 970 euros

soit un excédent de 50 euros.

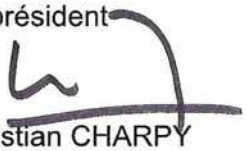
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 46 564 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contracté auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY